

# **STATUTS**

## **MONTE ET SOURIS**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « MONTE ET SOURIS ».

### **ARTICLE 2 : Objet**

L'association a pour but :

- la création et la gestion d'une école appliquant la pédagogie montessori dénommée École Montessori au Mont d'Or, en prenant en compte la différence et la diversité des publics ;
- l'organisation de réunions, débats, conférences et sorties culturelles autour de la petite enfance, de la parentalité, de la sensibilisation à la nature et tous les autres sujets susceptibles de concourir à la réalisation de son objet ;
- la promotion et la formation des parents à la pédagogie Montessori ;
- la création et la gestion d'un lieu partagé aux multiples activités ;
- la création et la gestion d'un site internet et de toutes les autres publications susceptibles de concourir à sa visibilité et à la réalisation de son objet.
- et plus généralement, tous les autres moyens et actions susceptibles de concourir à la réalisation de son objet.

L'association inscrit ses actions dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique.

En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent. Elle assure un caractère désintéressé à sa gestion.

### **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au 7 avenue du 11 novembre – 69250 NEUVILLE-SUR-SAONE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 : Membres**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres référents
- Membres participants

### **ARTICLE 5 : Admission**

Pour faire partie de l'association Monte et Souris, il faut pour tous les membres :

- être en accord avec les objectifs de l'association
- s'intéresser à la pédagogie Montessori
- adhérer au projet pédagogique
- payer une cotisation

Pour être membre référent, il faut en plus :

- avoir lu au moins un ouvrage de Maria Montessori
- s'engager à s'impliquer dans le fonctionnement de l'association
- être accepté par le conseil d'administration qui, en cas de refus, en fera connaître les raisons
- être accepté à l'unanimité par les membres référents

## **ARTICLE 6 : Les membres**

Sont **membres d'honneur**, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont désignés par le conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes qui, par leurs dons manuel, matériel ou financier, ont participé à l'objet de l'association. Ils sont reconnus par le conseil d'administration et dispensés de cotisation.

Sont **membres référents**, les personnes ayant participé à la création de l'association et toujours impliquées dans le projet, ainsi que les personnes choisies par les membres référents et ayant accepté de devenir membre référent. Ils prennent l'engagement de s'impliquer dans le fonctionnement de l'association.

Sont **membres actifs**, les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale, qui ont un lien direct ou indirect avec les enfants inscrits à l'école ou aux ateliers et qui paient pour les activités proposées par l'association.

## **ARTICLE 7 : Radiation**

La qualité de membres se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave. Le conseil motivera sa décision par écrit à l'intéressé.

## **ARTICLE 8 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les dons
- Les subventions de l'État, des départements, des communes ou de toutes autres collectivités
- Les encaissements des prestations fournies et des ventes aux fins de promotion de l'association
- Toutes ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur

## **ARTICLE 9 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 à 6 membres, membres référents et membres actifs. Les premiers sont membres de droit. Les candidats issus des membres actifs sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale.

Un membre actif ne peut être candidat que s'il dispose d'au moins huit mois d'ancienneté dans l'association et qu'il s'engage à œuvrer au bon fonctionnement de l'association.

Le nombre de membres actifs ne peut excéder 40 % du conseil d'administration. Les membres actifs du conseil d'administration sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

## **ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du bureau, ou sur demande du quart de ses membres, et toutes les fois qu'il est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, à bulletin secret si un quart des membres le demande. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Pour que les décisions soient valables, il faut qu'il ait au moins la moitié des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un mandat par personne présente.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 11 : Bureau**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret si un membre en fait la demande, un bureau composé de :

- Un (e) président (e)
- Un (e) trésorier (e)
- Un (e) secrétaire (facultatif)
- Un (e) vice-secrétaire (facultatif)

Le bureau est renouvelé tous les ans et ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 12 – Rôle des membres du bureau**

Le (la) président (e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi (e) de tous les pouvoirs à cet effet. Il (elle) peut déléguer certaines de ses attributions. Il (elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, et si le bureau ne comporte pas de vice-président, il (elle) est remplacé (e) par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Le (la) vice-président (e) supplée au président en cas d'absence de celui-ci.

Le (la) secrétaire est chargé (e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il (elle) rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il (elle) tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le (la) trésorier (e) est chargé (e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il (elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du bureau. Il (elle) tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

#### **ARTICLE 13 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés chaque année.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année avant le 31 décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président ou du conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée générale doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte ; les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et seront considérés comme nuls.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants ou démissionnaires.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres référents et actifs présents ou représentés.

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote, les autres sont invités à titre consultatif.

La présence ou la représentation par des pouvoirs du quart de ses membres est nécessaire pour que l'Assemblée puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à sept jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

#### **ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de  $\frac{3}{4}$  des membres référents inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Cette Assemblée est notamment compétente pour réviser les présents statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valablement prises à la majorité des deux tiers des membres référents de l'association au moins.

Si les membres référents présents ou représentés ne suffisent pas à atteindre le quorum exigé, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée une seconde fois, dans les quinze jours suivant la première réunion.

Ces décisions pourront alors être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 16 : Formalités pour déclarations de modifications**

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements de membres du Bureau et du Conseil d'Administration
- Le changement d'objet
- Fusion des associations
- Dissolutions

Le registre de l'association doit être coté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.

#### **ARTICLE 17 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire par les deux tiers au moins des membres référents présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci afin que l'actif, s'il y a lieu, soit dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 07 mai 2009, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire (AGE) du 15 mars 2010, modifiés par l'AGE du 24 juillet 2010, modifiés par l'AGE du 6 avril 2012, modifiés par l'AGE du 27 septembre 2015, modifiés par l'AGE du 27 novembre 2019.**

**Fait à NEUVILLE-SUR-SAONE, le 27/11/2019.**

**Le président  
Camille PEYRACHE**



**Le trésorier  
Zélie DUBREUCQ**

